

LE TRANSPORT DE DÉCHETS INERTES OU DE DÉCHETS DANGEREUX ISSUS DU BTP

Les chantiers de travaux publics ou de (dé)construction impliquent souvent des transports pour apporter ou évacuer des matériaux.

Les entreprises utilisent pour ces transports des camions-bennes ou des tracteurs agricoles tractant des remorques pour le transport des déchets inertes ou dangereux.

Il est à noter que certaines règles applicables aux camions-bennes ne s'appliquent pas aux tracteurs (disque, temps de conduite, etc). Ces derniers sont plus maniables dans les zones de chantier et peuvent tracter des remorques de plus grande capacité.



1/ L'usage de tracteurs agricole pour le transport de matériaux est-il légal ?

Oui, sous certaines conditions. Deux cas de figures sont possibles :

- ▶ L'entreprise de BTP qui effectue des travaux de terrassement et qui transporte la terre avec son propre véhicule (ou avec un véhicule pris en location) effectue une opération de transport pour compte propre. Le transport doit néanmoins rester une activité accessoire de l'entreprise. Ces transports doivent être accompagnés de la facture, du bon d'enlèvement ou du bon de livraison.
- ▶ L'entreprise qui n'assure que le transport de la matière effectue une opération de transport public routier de marchandise. Elle doit être inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises. Cette inscription est matérialisée par la délivrance d'une licence de transport dont une copie conforme doit être détenue à bord de chaque véhicule. Une lettre de voiture caractérisant le transport doit également accompagner la marchandise transportée.

La DREAL est chargée du contrôle des transports routiers et peut accompagner les collectivités dans le suivi des entreprises de transport.



Contact : unité contrôleur de transport terrestre DREAL
rctv.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

2/ Le maire et la police municipale sont-ils habilités à contrôler un véhicule de transport ?

Lors d'un constat effectué sur place, sur la parcelle ou depuis la voie publique, la personne qui dresse procès verbal peut relever un certain nombre d'informations qu'il peut consigner dans le procès-verbal :

- noms des personnes et entreprises présentes, notamment des chauffeurs et transporteurs
- leurs coordonnées
- les numéros d'immatriculation des véhicules transportant les matériaux



3/ Afin d'empêcher des dépôts de terre, la police de circulation du maire peut-elle servir à lutter contre le détournement des arrêts de circulation (limitation de tonnage) ou contre l'utilisation de tracteurs à des fins non agricoles ?

L'usage de la police de circulation pour atteindre un but tenant à la police de l'urbanisme semble délicate. Il est susceptible de s'apparenter à un détournement de pouvoir en droit administratif.

Pour justifier une interdiction de circulation, les différences de traitement entre les différentes catégories d'usagers doivent être objectives (ex : le poids) et poursuivre un but tenant à la sécurité de la circulation. Il n'apparaît donc pas possible de se servir du pouvoir de police de circulation du maire à cette fin.

4/ Peut-on faire supporter le coût de la remise en état de la voirie suite à l'altération d'une entreprise de transport ?

Cela est possible mais reste complexe et fragile.

- ▶ **Si la voie concernée relève du domaine public**, c'est la police de la conservation du domaine public routier qui s'applique (**articles L.116-1 à L.116-8 du code de la voirie routière**).
Devant le juge judiciaire, la collectivité peut demander une amende et la réparation intégrale du préjudice qui doit être objectivée par un constat d'huissier pour arriver avec un dossier solide devant le juge (**cf. L141-9 code de la voirie routière**).
- ▶ **quand la voirie relève du domaine privé** (ex : chemin rural), c'est aussi la police de la conservation relevant du maire qui s'applique mais basée sur d'autres fondements (**L. du 5 juill. 1985 ou de l'art. 1382 C. civ.**) et la procédure se déroule devant les tribunaux judiciaires

Dans les deux cas (domaine public ou privé), l'enjeu sera de justifier que le véhicule incriminé est l'unique responsable d'une dégradation de la chaussée, par ailleurs susceptible d'être empruntée par d'autres usagers.

5/ Comment une collectivité peut-elle mieux encadrer le devenir des terres ou des déchets liés à des chantiers publics ?

En tant que maître d'ouvrage ou financeur, les collectivités peuvent intégrer aux marchés publics des règles ou principes de nature à prévenir les dépôts de terre ou de déchets illégaux.

Dès le règlement de consultation, via des clauses adhoc, la gestion des déchets peut être intégrée. Il peut prévoir la désignation d'un correspondant «environnement», la mise en place d'un **Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED)**

FOCUS



Le SOGED, conduit la ou les entreprise(s) à détailler les modalités prévues pour assurer la gestion des déchets d'un chantier.

Il peut, par exemple, exposer :

- les méthodes de tri des différentes catégories de déchet
- les moyens de collecte mis en place
- la destination des déchets acheminés, la nature et à la constitution des déchets
- le détail de la revalorisation des déchets
- les modalités de contrôle, de suivi et de traçabilité des déchets
- les moyens matériels et humains mobilisés pour assurer la gestion des déchets
- ...

Lors de la consultation, un cadre type de SOGED est complété par l'entreprise puis remis au maître d'ouvrage avec son offre. Sa mise au point définitive est établie lors de la préparation du chantier et la collectivité maître d'ouvrage peut suivre la mise en œuvre de ce schéma.

 Téléchargez le guide pour *l'« Intégration de la gestion des déchets du BTP dans les marchés publics- Recommandations à destination des maîtres d'ouvrage »* réalisé par la DDT des Deux-Sèvres

La collectivité peut également engager en amont une réflexion sur le réemploi et la valorisation afin que les déchets d'un chantier soient intégrés à la conception du projet.

Pour l'accompagner, elle peut prévoir l'intervention d'un **assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé en économie circulaire**.



CONTACTS

Services de la DDT du Rhône :Unité des affaires juridiques : ddt-sg-caup@rhone.gouv.frService Territorial Nord : ddt-stn@rhone.gouv.fr